

**DECISION N°2017-67/ARCOP/ORAD**

sur demande de conciliation de BAYED SERVICES avec le District sanitaire de Nongr'masson relative au non-paiement des factures pour la fourniture de denrées complémentaires pour les mois de juillet à décembre 2014.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 31 janvier 2017 de BAYED SERVICES avec le District sanitaire de Nongr'masson relativement à l'exécution du marché sus-visé ;

présidé par Monsieur Serge L.M.P TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Yolande BAMBARA, représentant de BAYED SERVICE ;
- l'autorité contractante n'est pas venue à la présente séance bien que régulièrement informé;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'ORAD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que des pièces du dossier, il ressort qu'il n'existe pas de marché tel que défini par l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 sus visé ; qu'en effet, le requérant a fait observer qu'il n'existe pas de contrat formel entre lui et le District Sanitaire de Nongr'masson mais un contrat verbal ; qu'il explique par ailleurs détenir les preuves des différentes livraisons de denrées complémentaires pour les mois de juillet à décembre 2014 au profit de l'autorité contractante mais qui n'ont pas encore été payées jusque-là ;

qu'en l'absence d'un marché public, il y a lieu de dire que l'ORAD est incompetent pour en connaître ;

sur ce ;

**DECIDE :**

**-qu'il est incompetent ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 06 février 2017

Le Président de séance

**Serge L.M.P TOE**